

NOUVELLES SIGNALÉTIQUES POUR L'INTERDICTION DE FUMER AU TRAVAIL ET LES EMPLACEMENTS FUMEURS

Un décret du 27 juin 2025 a étendu l'interdiction de fumer à de nouveaux espaces publics. C'est dans ce contexte que les modèles de signalisation des espaces interdits au tabac et des emplacements fumeurs ont été modifiés par un arrêté. Les employeurs, en tant que garants de l'interdiction de fumer sur les lieux de travail, doivent respecter, sous certaines conditions, ces nouvelles signalisations.

Source : Arrêté du 21 juillet 2025, JO du 22, texte 15 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051935033> ; décret 2025-582 du 27 juin 2025, art. 1, JO du 28

L'employeur doit apposer une signalisation rappelant l'interdiction de fumer et les emplacements fumeurs

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui constituent des lieux de travail (c. santé pub. [art. L. 3512-8](#) et [R. 3512-2](#)).

À cet égard, l'employeur doit apposer une signalisation apparente qui rappelle cette interdiction et porte un message de prévention (c. santé pub. [art. R. 3512-7](#)).

Il doit aussi afficher un avertissement sanitaire à l'entrée des espaces fumeurs s'il en a mis en place.

Ces signalisations changent avec un arrêté du 21 juillet 2025 qui abroge celui du 1^{er} décembre 2010 qui fixait les actuels modèles d'écriteaux (arrêté du 21 juillet 2025, art. 5).

Nouveaux modèles de signalisation dans les locaux de travail

L'arrêté du 21 juillet 2025 fixe de nouveaux modèles de signalisation rappelant le **principe de l'interdiction de fumer** dans certains lieux affectés à un usage collectif, tels que les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou ceux qui constituent des lieux de travail (c. santé pub. [art. R. 3512-2](#)).

Ces modèles figurent dans l'annexe 1 de l'arrêté (arrêté du 21 juillet 2025, art. 2 ; voir https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=q6rhC61_3kZuWb-DJoVE9Dj6UFbgHwXsc1xpBHveUmo=).

Ils sont en principe applicables depuis le 23 juillet 2025. Pour autant, l'arrêté prévoit que les **écriteaux** signalant l'interdiction de fumer conçus, édités ou imprimés avant le 22 juillet 2025, conformément à l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 ou mis en œuvre en application d'un arrêté municipal, restent valides s'ils mentionnent bien (arrêté du 21 juillet 2025, art. 2) :

- ✚ le principe de l'interdiction de fumer ;
- ✚ le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service ;
- ✚ la référence à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

L'arrêté modifie aussi les écriteaux signalant, cette fois, les **emplacements fumeurs**. On les retrouve en annexe 2 (voir https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=q6rhC61_3kZuWb-DJoVE9Dj6UFbgHwXsc1xpBHveUmo=). Attention, ceux édités ou imprimés avant le 22 juillet 2025 et conformes à l'arrêté de 2010 ne restent réputés valides que pendant les six mois suivant cette date, soit jusqu'au 22 janvier 2026 (arrêté du 21 juillet 2025, art. 3).

Des dispositions graphiques spécifiques sont indiquées à l'annexe 3 de l'arrêté.

L'interdiction de fumer étendue à de nouveaux espaces dans un périmètre fixé par l'arrêté

Un décret du 27 juin 2025 a étendu l'interdiction de fumer aux abribus, aux parcs et jardins publics, aux plages, aux abords des bibliothèques, des enceintes sportives et des établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi qu'aux lieux d'accueil et hébergement des mineurs (décret 2025-582 du 27 juin 2025, art. 1, JO du 28 ; c. santé. pub. art. R. 3512-2 modifié). Une foire aux questions a été mise en place par le ministère de la santé (voir https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_est_20252207.pdf).

L'arrêté du 21 juillet 2025 vient fixer le **périmètre dans lequel il est interdit de fumer** aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et d'hébergement des mineurs. Ce périmètre est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un **rayon de dix mètres** à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer (arrêté, art. 1).

Dans le FAQ, on comprend qu'il s'agit d'une aire de 10 mètres à tous points du centre de tout accès du bâtiment couvert, sur le domaine public uniquement. Cela ne vise donc pas tout le pourtour des bâtiments et cela s'arrête aux limites privatives (FAQ 12, avec schémas et 15).

Notons qu'il ne sera désormais pas possible de fumer dans un restaurant ouvert, un bar ouvert, une paillote ou encore une terrasse aménagée se trouvant sur une plage couverte par l'interdiction, pendant la saison balnéaire. Les restaurants ou bars ouverts se trouvant dans un parc ou jardin publics deviendront des espaces sans tabac. Tout comme les terrasses se situant dans un rayon de 10 mètres, à partir de l'accès public d'un établissement concerné par l'interdiction de fumer, pendant ses horaires d'ouverture (FAQ 25).

Notons aussi que la réglementation empêche la création de zones réservées aux fumeurs dans les nouveaux espaces sans tabac (FAQ 28).

L'apposition de la signalisation « espaces sans tabac » sur la façade d'un établissement géré par une personne privée (bibliothèques/crèches/installations sportives privées) revient à l'exploitant lui-même. Concernant les concessions de plage, c'est au concessionnaire d'apposer la signalisation à l'entrée des plages (FAQ 42). Les responsables de la signalisation des lieux peuvent avoir recours à des formes de démarcation diverses (marquage aux murs ou au sol, peinture, panneaux, aménagements du mobilier urbain) (FAQ 46).

[Nouvelles signalétiques pour l'interdiction de fumer au travail et les emplacements fumeurs - MyActu par la Revue Fiduciaire](#)